

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/030

JD/RJ/SA

Objet : Consultation relative à la demande de désaffiliation du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (CDG04) de la ville et du Centre Communal d'action sociale de MANOSQUE.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

M. Jacques DEPIEDS, Président rappelle aux membres du conseil d'administration que par courrier en date du 11 juillet 2024, monsieur le Maire de MANOSQUE a demandé le retrait d'affiliation au CDG04 de la commune et de son centre communal d'action sociale avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Cette demande faisait suite à une proposition initiale, validée par délibération du conseil municipal de la ville de Manosque le 8 juin 2023, dans laquelle il demandait le retrait d'affiliation - pour la ville et son CCAS - à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette demande n'a pas pu être suivie d'effet, car la ville et son CCAS ne remplissaient pas les critères légaux d'effectifs pour l'effectuer.

Par courrier du 23 février dernier, monsieur le maire de Manosque a ensuite proposé de désaffilier la ville et le CCAS à compter du 1^{er} juillet 2024. Compte tenu du caractère illégal d'un retrait d'affiliation en cours d'année (article 7 du décret 85-643 du 26 juin 1985), il n'a pas non plus été possible de donner une suite favorable à cette deuxième demande.

Il est à noter que la ville de Manosque est en défaut de paiement de ses cotisations dues en 2024 : après avoir effectué début novembre une régularisation des sommes dues en mars, avril, mai et juin, les dépenses de juillet, août, septembre, octobre et novembre n'ont pas été mandatées.

La dernière demande de monsieur le maire de Manosque, effectuée au cours de l'été, était assortie d'une liste, bientôt complétée par mails successifs, des fonctionnaires à temps complet en position d'activité au 31/12/2018, listes dont l'objectif était de tenter de démontrer que les effectifs cumulés de la ville et du CCAS remplissent bien les critères de seuil requis pour légitimer une demande de désaffiliation au 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu des approximations relevées sur ces listes d'une part et d'autre part de l'impossibilité pour le centre de gestion d'opérer de son côté un comptage exhaustif (la ville de Manosque ne répond

pas depuis plusieurs années à son obligation légale de transmettre au centre de gestion les arrêtés de carrière de ses agents), le Président rappelle qu'il a proposé au maire de Manosque de se contenter d'une certification par ce dernier de l'atteinte du seuil requis.

Afin de ne pas retarder la procédure, la consultation prévue aux articles 30 et 31 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié a été lancée par courrier et mails à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés envoyés le 2 septembre dernier.

En effet, monsieur le Président précise que toute demande de désaffiliation (ou à l'inverse d'affiliation volontaire) doit faire l'objet d'une information auprès des structures affiliées au centre de gestion afin que celles-ci puissent, si elles le souhaitent, faire valoir leur droit à opposition, par délibération de leur organes délibérants, dans les 2 mois qui suivent la réception de ladite information.

En effet, il est fait opposition à une demande de retrait d'affiliation lorsque 2/3 des collectivités et établissements affiliés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des fonctionnaires ou $\frac{3}{4}$ des dites structures représentant au moins 2/3 des fonctionnaires se prononcent en ce sens.

Le délai de deux mois au cours duquel les collectivités et établissements affiliés ont été invités à délibérer est désormais terminé.

Le nombre de collectivités et établissements affiliés est arrêté, au 1^{er} janvier 2024, à 209 et le nombre total de fonctionnaires est arrêté à 3465, tels que ces chiffres figurent aux états déclaratifs transmis à monsieur le préfet, dans le cadre de la déclaration annuelle réalisée par le centre de gestion.

Dans le délai de 2 mois imparti, 21 collectivités ou établissements affiliés (soit 10,04 %) représentant 106 fonctionnaires (soit 3,05 %) se sont opposés à la désaffiliation de Manosque entre le 4 septembre 2024 et le 4 novembre 2024.

1 collectivité représentant 9 agents s'est opposée au retrait de Manosque tant que son maire ne s'engage pas à transmettre une certification de ses effectifs.

Par courrier en date du 12 novembre 2024, monsieur le maire de Manosque a certifié que le nombre de fonctionnaires à temps complet au 1^{er} janvier 2019 affectés à la ville et au CCAS atteignait les 350, sans toutefois s'engager sur leur position d'activité.

L'ajout de cette 22^{ème} collectivité s'opposant au retrait de la ville de Manosque ne viendrait pas changer le résultat de la consultation. Il est donc proposé à la présente assemblée de prendre acte que la majorité qualifiée n'est pas atteinte.

[Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,](#)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Considérant le nombre de collectivités et établissements affiliés arrêté à 209 au 1^{er} janvier 2024 et le nombre total de fonctionnaires arrêté à 3465 à cette même date, tels que ces chiffres figurent aux états déclaratifs transmis à monsieur le préfet, dans le cadre de la déclaration annuelle réalisée par le centre de gestion,

Considérant l'absence de majorité qualifiée exigée par les textes qui aurait permis de s'opposer au retrait de la ville de Manosque et de son CCAS,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oui l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Prend acte que la consultation s'est déroulée entre le 4 septembre et le 4 novembre 2024 et est désormais clôturée ;**
- ✓ **Prend acte que la majorité qualifiée requise par les textes pour que les collectivités et établissements affiliés puissent s'opposer au retrait n'est pas atteinte.**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par* voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 27/11/2024



Jacques P...
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le : 03/12/2024